

MARCHE N° CEA-CEFORGRIS/00/03/09/00/2024/.....00003

ENTRE

Pr Jean François Silas KOBIANE, Président de l'Université **Joseph KI-ZERBO**, agissant au nom et pour le compte de ladite Université et désigné dans le présent marché par le terme « **AUTORITE CONTRACTANTE** ».

D'UNE PART

ET

Monsieur **L. Souleymane NANA**, Gérant de **SOCIETE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION WOUNTABA (E.C.W) SARL** domicilié à Koudougou ; BP 170 Koudougou ; Tél : 50 44 06 16/70 61 75 45 inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier de Ouagadougou sous le **N°RC BF KDG 2009 B 002**, **N° IFU : 00020915 N** et désigné par le terme « **TITULAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. Le présent marché a pour objet les travaux de construction du siège du CEA-CEFORGRIS de l'Université Joseph KI-ZERBO.

2. Le délai d'exécution est de **Six (06) mois**.

3. Les documents suivant sont considérés et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- l'acte d'engagement
- le marché
- la facture proforma
- le CCAP
- le cahier des prescriptions techniques ;
- le bordereau des quantités et prix ;
- le CCTG ;
- le CCAG applicable aux marchés de travaux ;

4. Le montant du marché est de **Cinq cent soixante quatorze millions deux cent dix-neuf mille cinq cent trente (574 219 530) francs CFA TTC**.

5. En contrepartie des paiements à effectuer par l'autorité contractante au titulaire, dans les conditions indiquées dans le CCAP, le titulaire s'engage par les présentes, à exécuter le marché conformément à ses dispositions.

6. L'autorité contractante s'engage par les présentes à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution du contrat, les sommes prévues au contrat à ordres de commande aux échéances et de la manière qui sont indiquées dans le CCAP.

7. Les paiements seront effectués sur le compte N° **002360124101**, code banque : **BF148**, code guichet : **01001**, clé RIB : **51**, ouvert à la **CORIS BANK** au nom de **SOCIETE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION WOUMTABA**.

8. Le contrat ne sera définitif qu'après approbation par l'autorité compétente.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature respective sur le présent acte, les jours et an ci-dessous mentionnés.

MARCHE N° CEA-CEFORGRIS/00/03/09/00/2024/.....

00003



Ont signé :

Lu et approuvé par le Titulaire



Dressé par le Directeur de l'Administration et
des Finances de l'Université Joseph KI-ZERBO

Ouagadougou, le

Ouagadougou, le

L. Souleymane NANA

Hamidou LOMPO

Approuvé par le Président de l'Université Joseph KI-ZERBO

Ouagadougou, le

11 JAN 2024




Dr Seindira MAGNINI

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suivent complètent les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales (Les dispositions du CCAP prévalent sur celles du CCAG). Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué dans la colonne centrale relative aux articles du CCAG.

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Désignation des intervenants	4.1.1 <i>Voir définitions au vocabulaire de la commande publique à la page vii du présent DSNA.</i>	Maître d'Ouvrage : UNIVERSITE JOSEPH KI-ZERBO Titulaire : SOCIETE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION WOUMTABA (E.C.W) SARL BP 170 KOUDOUGOU TEL : 50 44 06 16/70 61 75 45
Documents contractuels	5.2 (e)	(a) le marché ; (b) l'acte d'engagement ; (c) le cahier des clauses administratives particulières ; (d) le cahier des clauses techniques particulières ; (e) les plans, dessins, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ; (f) le bordereau des prix ; (g) le détail quantitatif et estimatif ; (h) la décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires [<i>Insérer, le cas échéant</i>] ; (i) le cahier des clauses techniques générales ; (j) le cahier des Clauses administratives générales ; En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et/ou sous détail des prix unitaires <i>Sans objet</i>
	5.2 (j)	Autres documents techniques : <i>Sans objet</i>
Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage	6.8	<i>Délai de remise de l'estimation : Sans objet</i>
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5% du Montant du marché augmenté des avenants éventuels.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5% du montant du marché augmenté des avenants éventuels.

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :]
		- assurance des risques causés à des tiers : <i>Sans objet</i>
		- Assurance des accidents de travail : <i>100% du coût de la prise en charge de la victime</i>
		- assurance "Tous risques chantier": 100 % du montant HTVA du marché
		- Assurance couvrant la responsabilité décennale : sans objet
Montant du Marché	11.1.1	Le Montant du Marché résultant de la facture proforma et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : Cinq cent soixante quatorze millions deux cent dix-neuf mille cinq cent trente (574 219 530) francs CFA TTC.
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG relatif à la révision des prix ne sont pas applicables.
Actualisation des prix	11.4.3	<i>Les prix ne sont actualisables</i>
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.1	Les prix du présent Marché sont réputés déterminés en Toute Taxes Comprises (TTC). (Article 11.1.1. du CCAG).
	11.5.2	
Travaux en régie	12.3.1 a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : sans objet Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après: charges salariales : frais généraux, impôts, taxes et bénéfices : Sans objet
	12.3.1 b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après: frais généraux, impôts, taxes et bénéfices Sans objet
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : Sans objet
Acomptes sur approvisionnement	12.4	Prévus ___x___ Non prévus _____
Avance	12.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant :

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
forfaitaire de démarrage		<p>a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: <u>30%</u> payable contre une garantie de remboursement de l'avance à concurrence de 100% du montant de ladite avance.</p> <p>L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit: le remboursement commence lorsque le montant payé au titre du marché atteint 30 % du montant initial de celui-ci et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 % selon la formule suivante :</p> $R1 = \frac{A (X' - X'')}{(80 - 30)}$ <p>dans laquelle :</p> <p>R1 représente le montant à rembourser A représente le montant de l'avance consentie X' représente la valeur en pourcentage du décompte payé ou à payer par rapport par rapport au montant initial du marché et doit être inférieur ou égal à 80 % ($X' \leq 80\%$) X'' Représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant initial du marché et doit être supérieur ou égal à 30 % ($X'' \text{ initial} \geq 30\%$)</p> <p><u>N.B.</u> Le calcul de X' et X'' est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.</p>
Intérêts moratoires	12.7	Taux : <i>conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;</i>
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : Compte N° 002360124101 , code banque : BF148 , code guichet : 01001 , clé RIB : 51 , ouvert à CORIS BANK au nom de SOCIETE DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION WOUMTABA .
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : - Vitesse du vent (mesurée à moins de vingt kilomètres d'un point du chantier) : supérieure à 100 km/h . NB : les valeurs à considérer sont celles enregistrées par la station météorologique la plus proche
Délai d'exécution	20.1.1	Le délai d'exécution est de six (06) mois
Prolongation des délais d'exécution pour cause d'aléas climatiques	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : - Vitesse du vent (mesurée à moins de vingt kilomètres d'un point du chantier) : supérieure à 100 km/h. NB : les valeurs à considérer sont celles enregistrées par la station météorologique la plus proche.
Prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du Marché : lorsque le montant des pénalités de retard atteint cinq pour cent (5%) du montant du marché.

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Pénalités et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : $1/2000^{ème}$ du montant hors taxe de la partie du marché exécutée en retard par jour calendaire de retard.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché	27.4	SANS OBJET
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : sans objet
Programme d'exécution	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : 72 jours après la notification provisoire
Hygiène Santé Sécurité et Environnement	29.3	Le titulaire devra élaborer et mettre en œuvre sous sa responsabilité un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier (PGES-C) qui devra intégrer entre autres : Un Plan d'Hygiène Santé Sécurité ; Un plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux ; Un plan de circulation des engins ; Un plan de gestion des découvertes fortuites ; Un plan de fermeture et de réhabilitation ; Un plan de reboisement compensatoire ; Un plan de gestion des déchets Un programme de renforcement des capacités des acteurs de chantier sur les questions Environnement Sécurité Hygiène Santé (ESHS) Ce PGES-C devrait découler du PGES/NIES et validé par le promoteur.
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	<i>[indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux]</i>
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : sans objet Une pré-réception se fera à la demande de l'entreprise avec le maitre d'œuvre et le consultant chargé du contrôle et de la surveillance des travaux. Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : sans objet

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Essais	41.2 b)	<p>Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ; b) les épreuves éventuellement prévues par l'UJKZ ; c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ; d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
Garanties particulières	44.2	<p>L'entreprise est tenue de constituer un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché dénommé « garantie de bonne exécution ».</p> <p>Cette garantie est libérée dans le délai d'un (1) mois suivant la réception provisoire des travaux et remplacée immédiatement par la retenue de garantie qui est remboursée ou la garantie est restituée à la réception définitive des prestations après la levée de toutes les réserves, dans un délai d'un (01) an.</p> <p>L'entreprise est tenue de constituer une assurance pour les risques professionnels durant toute la période de conduite des travaux.</p>
Règlement des différends	50.3.1	<p>Les différends ou litiges survenant entre les deux parties au titre du présent marché seront soumis à l'amiable à l'Organe de Règlement des Différends (ORD) de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).</p> <p>Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend devant l'Autorité de régulation de la commande publique, il sera soumis à la juridiction administrative compétente.</p>